

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 26 mars au 1er avril 2016

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 26 mars au 1er avril 2016

04/04/2016

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 26 mars au 1er avril 2016

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- Cons. const., affaire n° 2016-545 QPC du 30 mars 2016 : Code général des impôts, article 1741 dans sa version issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, et article 1729 ;
- Cons. const., affaire n° 2016-546 QPC du 30 mars 2016 : Code général des impôts, article 1741 dans sa version issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, et article 1729.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., décision n° 2016-531 QPC du 1er avril 2016 [Responsabilité des professionnels de santé et des établissements de santé pour les conséquences dommageables d'actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins] :**

« Article 1er. - Le deuxième alinéa de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique est conforme à la Constitution. » ;

- **Cons. const., décision n° 2016-532 QPC du 1er avril 2016 [Composition de la formation collégiale du tribunal correctionnel du territoire des îles de Wallis-et-Futuna] :**

« Article 1er. - Le second alinéa de l'article 836 du Code de procédure pénale est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions prévues au considérant 10. »

CONSIDÉRANT :

« 10. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité du second alinéa de l'article 836 du Code de procédure pénale prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision ; que, par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que lui reconnaît le Code de procédure pénale, le tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna statuant en formation collégiale siègera selon la règle prévue par l'article 398 du Code de procédure pénale, laquelle garantit que la

formation de jugement sera composée d'une majorité de magistrats professionnels ».

La Rédaction Législation

© LexisNexis SA